

**ZONE RÉSIDENTIELLE****VENTE DE VÉHICULE USAGÉ***(zonage, chap. 6, art. 245)**(Circulation et stationnement, chap. II, art. 19)*

**Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre aux conditions énoncées ci-après.**

### **Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

### **Interdiction**

Un véhicule à vendre, qu'il porte ou non une affiche « À VENDRE », ne peut pas être exposé :

- sur un terrain vacant;
- sur un terrain autre que celui du propriétaire dudit véhicule à vendre;
- sur la voie publique;
- dans un stationnement municipal.

### **Dispositions obligatoires**

- Un véhicule à vendre doit être exposé sur un terrain appartenant au propriétaire du véhicule.
- Il doit y avoir un bâtiment principal de classe habitation sur le terrain pour se prévaloir du droit d'y exposer un véhicule à vendre à titre d'usage temporaire à l'habitation.

### **Nombre autorisé**

Un maximum de **2** véhicules seulement peut être exposé sur un même terrain.

### **Endroit autorisé**

Le véhicule doit être exposé dans l'aire de stationnement hors rue du terrain seulement.

**Voir la fiche R-06-006 pour les dispositions concernant le stationnement hors rue pour les classes « habitation ».**

R-06-035

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*